

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 257

(PRIVÉ)

**Loi concernant certains lots du cadastre
de la paroisse de Saint-Augustin,
division d'enregistrement de Portneuf**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. RAYMOND BROUILLET

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n^o 257 **(PRIVÉ)**

Loi concernant certains lots du cadastre
de la paroisse de Saint-Augustin,
division d'enregistrement de Portneuf

ATTENDU que le 17 juin 1713, Paul Augustin Juchereau, sieur Demaure, seigneur du Fief Demaure, a donné une terre située à Saint-Augustin à Thierry Hazeur, en sa qualité de curé de la paroisse de Saint-Augustin, et à ses successeurs à perpétuité, «pour en jouir par ledit sieur Hazeur et ses successeurs curés en ladite paroisse de ce jour à perpétuité à la charge de ne point vendre ladite concession . . .»;

Que cet acte permettait «aux dits curés de permuter ladite concession pour une autre meilleure . . . et qui leur sera plus comode»;

Que le droit de permutation a été exercé par le curé alors en office, Pierre Auclair Desnoyers, et que la terre qui en a fait l'objet est connue et désignée, depuis la mise en vigueur du cadastre le 1^{er} mars 1879, comme étant le lot originaire numéro 447 et ses subdivisions et la subdivision numéro 67 du lot originaire numéro 537 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, division d'enregistrement de Portneuf;

Que cette terre continue d'être grevée d'une prohibition d'aliéner;

Que le but de la donation était de pourvoir aux besoins des curés de la paroisse à perpétuité et cette obligation étant maintenant assumée par la Fabrique de la paroisse de Saint-Augustin, la donation est devenue sans objet;

Que le curé de la paroisse, avec le consentement de l'Ordinaire, désire remettre cet immeuble à la fabrique et qu'il est opportun que la prohibition d'aliéner stipulée dans cet acte soit annulée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- 1.** L'immeuble qui a été reçu en échange par le curé alors en office, Pierre Auclair Desnoyers, le 10 octobre 1733, par acte reçu devant le notaire Jacques de Vaucour Pinguet, immeuble maintenant connu comme étant le lot originaire numéro 447 et ses subdivisions et la subdivision 67 du lot originaire 537 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, division d'enregistrement de Portneuf, est libéré des fins pour lesquelles il a été concédé et la prohibition d'aliéner qui y est stipulée est annulée.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.